

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Le maire de la commune de Créon (33)
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'arrêté 219-515 à 524 fixant la réglementation du marché de plein vent du mercredi ;
Vu l'arrêté 216-169 fixant l'emplacement du marché de plein vent du samedi ;
Considérant l'état actif de la propagation et de la circulation du virus COVID 19 ;
Considérant que les marchés de plein air de Créon attirent une population importante, générant des flux de circulation piétonne concentrée ;
Considérant que les mesures de distanciation et les gestes barrières sont susceptibles d'être difficilement respectables au regard de la fréquentation du marché et que le port du masque peut permettre d'assurer une protection ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers et des commerçants du marché de plein air de Créon et ainsi de favoriser la venue de façon sereine à la fois de la population locale ainsi que de la population touristique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 19 août 2020, le port du masque de tout type y compris « grand public » est obligatoire pour les personnes, professionnels, usagers et particuliers âgées de 11 ans et plus, les mercredi et samedis de 7 h 00 à 13 heures sur les périmètres définis des marchés, à savoir :
Les mercredis : Place de la Prévôté (hors du Parvis de la Mairie) – Place Bertal – rue du Docteur Fauché (portion jusqu'à la rue Pascal) – rue Baspeyras (jusqu'à la rue Bossuet) – rue Amaury de Craon – rue Charles Dopter (jusqu'à la rue Lafontaine)
Les samedis : Place de la Prévôté sur la partie comprise entre le numéro 2 et le numéro 11.

Article 2 : Il appartient aux commerçants de mettre en place des dispositifs type barrières afin que les clients ne puissent pas toucher la marchandise.

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter du 19 août 2020 jusqu'au 30 septembre 2020. A l'issue de cette période, l'arrêté pourra être renouvelé si, au regard des conditions de circulation et de propagation du virus, la fréquentation du marché continue de nécessiter des dispositions particulières permettant d'assurer la sécurité sanitaire des personnes.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Créon, le 14 août 2020

Par déléguation du Maire
Pierre Gachet
Maire de Créon

